



ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-07-27-00001
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier en battue

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-24-00001 du 24 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concernant les dates d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023 pour le Territoire de Belfort en date du 31 mars 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relatif au classement des communes en zone de vigilance en date du 21 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée le sanglier,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées placées en zone de vigilance autorisées à **chasser en battue le sanglier tous les jours sauf les mercredis sur les terrains non boisés, en période anticipée du 1^{er} août 2022 au 14 août 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier en battue sur leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,

- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **27 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par subdélégation
le directeur départemental adjoint des territoires
du Territoire de Belfort


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-07-27-00001 DU 27 JUIL 2022
 Liste des ACCA/ AICA / SP autorisées à pratiquer les battues du 1 au 14 août 2022

TYPE	LIBELLE	TYPE	LIBELLE
ACCA	ANDELNANS	SP	BOUROGNE PILLIOT
ACCA	ANGEOT	SP	CHARMOIS FAIVRE
ACCA	ARGIESANS	SP	VEZELOIS MICHAUD
ACCA	BANVILLARS		
ACCA	BAVILLIERS		
ACCA	BEAUCOURT		
ACCA	BERMONT		
ACCA	BETHONVILLIERS		
ACCA	BOTANS		
ACCA	BORON		
ACCA	BOUROGNE		
ACCA	BREBOTTE		
ACCA	CHARMOIS		
ACCA	CHATENOIS LES FORGES		
ACCA	COURTELEVANT		
ACCA	CROIX		
ACCA	DENNEY		
ACCA	DORANS		
ACCA	ESSERT		
ACCA	EVETTE-SALBERT		
ACCA	FRAIS		
ACCA	FROIDFONTAINE		
ACCA	GROSNE		
AICA	LA FAVERNOT		
ACCA	LEBETAIN		
ACCA	MEROUX-MOVAL		
ACCA	MONTBOUTON		
ACCA	PETIT-CROIX		
ACCA	PEROUSE		
AICA	RECHESY COURCELLES		
ACCA	RECOUVRANCE		
ACCA	SAINT DIZIER L'EVÊQUE		
ACCA	SEVENANS		
ACCA	TREVENANS		
ACCA	URCEREY		
ACCA	VEZELOIS		
ACCA	VILLARS LE SEC		